



MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

 dreets
grand-est.dreets.gouv.fr

ACCOMPAGNER LES FAMILLES DES VICTIMES D'ACCIDENT MORTEL DU TRAVAIL

Janvier 2024



SOMMAIRE

1	Quel accompagnement psychologique peut être mis en place ? _____	p.4
2	Comment sont pris en charge les frais d'obsèques ? _____	p.4
3	Comment s'assurer que la déclaration d'accident du travail a bien été effectuée ? _____	p.5
4	Comment se déroule l'enquête sur l'accident du travail ? _____	p.6
5	Quel accompagnement juridique est possible ? _____	p.7
6	Quelle est la procédure applicable au plan pénal ? _____	p.8
7	Quelle est la procédure applicable au plan civil* ? _____	p.9
8	Comment obtenir le versement d'une rente par la CPAM*, la MSA* ou la CAAA* ? _____	p.10
9	Qui peut vous accompagner ? _____	p.10
	Contacts _____	p.11
	Lexique _____	p.13

PRÉSENTATION

En octobre 2023, la DREETS Grand Est publiait un Guide pour les victimes d'accident du travail, dans le cadre du plan national de lutte contre les accidents du travail graves et mortels.

Guide pour les victimes d'accident du travail



www.bit.ly/3SyGDOR

Au même moment, une rencontre régionale de l'ensemble des agents de contrôle était organisée à Tomblaine, avec pour thème « L'Inspection du Travail face aux accidents du travail ».

À cette occasion, nous avons invité Fabienne Bérard et Caroline Dilly, du collectif familles « Stop à la mort au travail », à venir témoigner de leur expérience et de leurs attentes vis-à-vis de nos services.

De cet échange a émergé l'idée de ce guide destiné aux familles de victimes d'accidents du travail mortels, confrontées, dans leur douleur, à une multiplicité de démarches à entreprendre.

La survenue d'un accident du travail a des conséquences émotionnelles, financières et juridiques complexes, nécessitant un accompagnement adapté.

Ce guide a été élaboré dans le but de fournir des informations claires et utiles pour comprendre les démarches à entreprendre ainsi que les ressources disponibles tout au long du processus.

Remerciements

Collectif Familles Stop à la mort au travail, Caroline DECLEIR, Me Pierre DULMET, Julien EGGENSCHWILLER, Sophie POIGNANT, Dr Jean-Michel WENDLING.

Un lexique est disponible en fin de brochure pour les mots signalés par un astérisque *

1 Quel accompagnement psychologique peut être mis en place ?

Un accompagnement psychologique au stade initial peut être sollicité par les familles des victimes mais également par les salariés, collègues et témoins, le service de prévention et de santé au travail, voire la police, gendarmerie ou l'inspecteur du travail. Cette aide essentielle peut être mobilisée au stade initial de l'évènement potentiellement traumatique via le service d'urgence n° 15. Cet accompagnement est mis en œuvre par la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP), présente dans chaque département.

Contactez la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique | CUMP Grand Est



www.bit.ly/cumpgrandest

Un accompagnement psychologique sur la durée peut ensuite être nécessaire et proposé par la CUMP. Les professionnels psychiatres libéraux ou hospitaliers ou psychologues formés au suivi peuvent être mobilisés et consultés.

À NOTER

Pour les collègues de travail, l'accompagnement peut être réalisé en partie par le service de prévention et de santé au travail (SPST) qui assure le suivi en santé au travail des salariés de l'entreprise concernée.

2 Comment sont pris en charge les frais d'obsèques ?

Les pompes funèbres ne peuvent exiger le paiement des funérailles par les héritiers. La facture est à présenter à la banque du défunt, soit directement par les pompes funèbres, soit par les héritiers. La banque peut régler une facture jusqu'à un montant de 5000 €, sous réserve des fonds disponibles sur les comptes du défunt. En cas de compte-joint, le co-titulaire peut également les régler directement.

Les ayants droit* peuvent prétendre, sous conditions, à une prestation appelée capital décès. Son montant est forfaitaire. Les ayants droit* doivent en faire la demande à l'organisme de sécurité sociale (CPAM* ou MSA*) dont dépendait le défunt au moment du décès.

Capital décès versé pour le décès d'un salarié du secteur privé | Service-public.fr



www.bit.ly/424pZuX

Des prises en charge peuvent être également prévues par la convention collective* applicable dans l'entreprise ou par la prévoyance d'entreprise :

→ La convention collective est indiquée sur le bulletin de salaire : soit en toute lettre (ex : convention collective nationale des ouvriers des entreprises du bâtiment jusqu'à 10 salariés) ou par son identifiant, appelé IDCC (même ex, IDCC 1596)

Vous pouvez retrouver les éléments de la convention collective concernée sur :

Votre convention collective | Code du travail numérique (consultez la rubrique Prévoyance)



code.travail.gouv.fr/convention-collective

→ Le contrat de prévoyance d'entreprise a dû être délivré à la victime à la conclusion du contrat de travail (ou lors de la souscription ou de la modification par l'employeur dudit contrat).

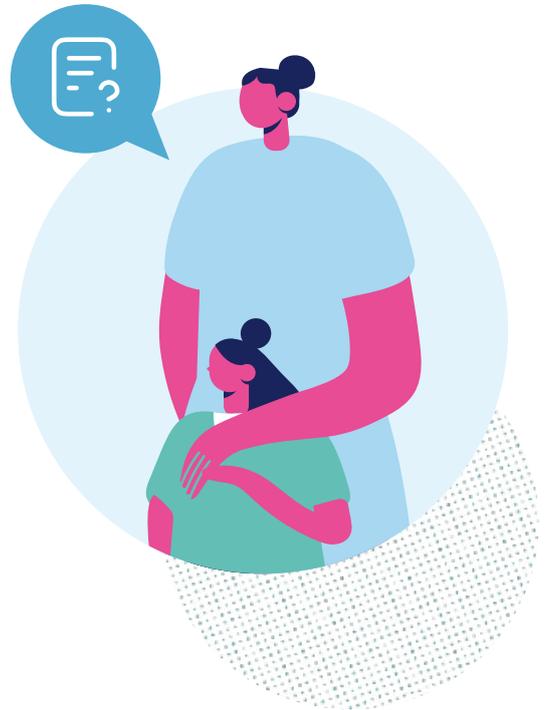
Vous pouvez solliciter l'employeur pour avoir le détail des garanties couvertes ou vous adresser à un représentant du personnel de l'entreprise.

BON À SAVOIR

- Les frais d'obsèques peuvent également être intégrés dans les dommages et intérêts* qui seront demandés au tribunal judiciaire lors du jugement de l'affaire.
- Les services funéraires ne peuvent exiger d'avance le paiement des frais d'obsèques par les ayants droits s'ils sont pris en charge par un tiers.
- Il est aussi possible de solliciter la caisse d'allocations familiales ou la MSA (régime agricole) qui peut accorder, sous certaines conditions et sur demande, l'allocation de soutien familial. Cette allocation est versée au parent survivant dans le cas du décès d'un des deux parents, et ce quel que soit le montant des ressources. L'attribution de l'allocation va dépendre de l'âge (enfant en dessous de 16 ans ou en dessous de 20 ans) et du statut de l'enfant (scolarisé, apprenti, étudiant, handicapé).

**Allocation de soutien familial (ASF)
Enfant orphelin** | Service-public.fr

 www.bit.ly/3SrmETm



3 Comment s'assurer que la déclaration d'accident du travail a bien été effectuée ?

Vous pouvez :

- **Demander à l'employeur de justifier avoir accompli la formalité.** Celle-ci doit être effectuée auprès de la CPAM*, de la MSA* ou de la CAAA* dans les 48h suivant la survenance de l'accident ;
- Demander à la CPAM*, à la MSA ou à la CAAA* **si la formalité a été effectuée ;**
- Demander à l'inspecteur du travail **s'il a eu connaissance de l'accident.**

BON À SAVOIR

L'inspecteur du travail pourra également vous dire s'il est en possession de la déclaration faite à la CPAM, à la MSA ou à la CAAA.

4

Comment se déroule l'enquête sur l'accident du travail ?

— L'enquête de l'inspection du travail

Dans le cadre d'un accident du travail mortel, l'employeur est tenu d'informer l'inspecteur du travail dans les 12 heures suivant la survenance de l'accident ou suivant le moment où il a pris connaissance de l'accident. Ce signalement ne se substitue pas à la déclaration d'accident qui doit être transmise à la CPAM*, à la MSA* ou à la CAAA*.

L'inspecteur du travail peut également être prévenu par les services de police ou de gendarmerie ou par l'intermédiaire de la caisse d'assurance maladie lors de l'envoi des déclarations d'accidents du travail.

En cas d'accident du travail mortel, l'inspecteur du travail effectue une enquête et recueille les déclarations de l'employeur et, le cas échéant, des témoins.

À partir de l'analyse des causes de l'accident, l'enquête de l'inspecteur du travail a un double objectif :

- Déterminer si des **infractions** à la législation du travail ont été commises ;
- Faire des propositions en matière de **prévention**.

À l'issue de son enquête, l'inspecteur du travail peut rédiger différentes suites.

— Procès-verbal (PV)

C'est un document par lequel l'inspecteur du travail relève les infractions à la législation du travail à l'encontre de l'employeur ou de son représentant.

Il n'est transmis qu'au procureur de la République* et devient un document judiciaire dès sa transmission au procureur* : seul le magistrat du parquet* peut le communiquer.

Les ayants droit de la victime ont la possibilité de se constituer partie civile dans cette procédure et pourront ainsi avoir accès à l'ensemble des pièces du dossier. Vous pouvez vous rapprocher de l'inspecteur du travail pour avoir communication du numéro d'enregistrement de la procédure pénale. En tout état de cause, il vous adressera un courrier vous informant des infractions constatées.

— Les autres suites

À la suite de son enquête, outre sa décision de dresser un PV, l'inspecteur du travail peut adresser à l'entreprise :

- **Une lettre d'observations** sur les manquements constatés, en demandant la régularisation de la situation ;
- **Une mise en demeure** par laquelle il peut imposer la mise en place de certaines mesures de prévention dans un délai contraint pour l'employeur.

Les autres intervenants :

- **Les services de police et de gendarmerie** : s'ils sont informés de la survenance d'un accident du travail mortel, ils se déplacent généralement immédiatement sur les lieux de l'accident. Leur information peut provenir des services de secours (SAMU, pompiers...) ou d'un témoin de l'accident. Lorsqu'ils effectuent une enquête le jour de l'accident, la police et la gendarmerie ont pour mission d'effectuer les premiers constats et de rendre compte des faits au procureur de la République. Pour cela, ils rédigent un PV. Votre avocat pourra y avoir accès durant la procédure ;
- **L'agent enquêteur de l'assurance maladie** (CPAM*/MSA*) : il peut être amené à interroger les différents protagonistes d'un accident afin d'étudier la matérialité des faits. Son rapport d'enquête permet à la caisse de se prononcer sur le caractère professionnel ou non de l'accident ;
- **L'agent du service de prévention de la caisse d'assurance maladie** (CARSAT*/MSA*/CAAA*) : il peut intervenir suite à la réception de la déclaration d'accident du travail. Il vérifie si toutes les dispositions sont prises pour éliminer le risque à l'origine de l'accident. Suite à son enquête, il fait un rapport envoyé au chef d'entreprise. En même temps qu'il adresse à l'employeur son rapport d'enquête, l'agent du service de prévention peut lui formuler des observations et des injonctions.

5 Quel accompagnement juridique est possible ?

Les démarches à réaliser peuvent être nombreuses, longues et techniques.

Vous pouvez vous faire assister de l'avocat de votre choix. Celui-ci pourra être spécialisé en droit pénal et/ou en droit du travail.

**Annuaire Ordre des avocats
Barreau Grand Est** | Service-public.fr

 www.bit.ly/ordreavocats

Une prise en charge des frais d'avocat peut, sous condition de ressources, être accordée par le biais de l'aide juridictionnelle.

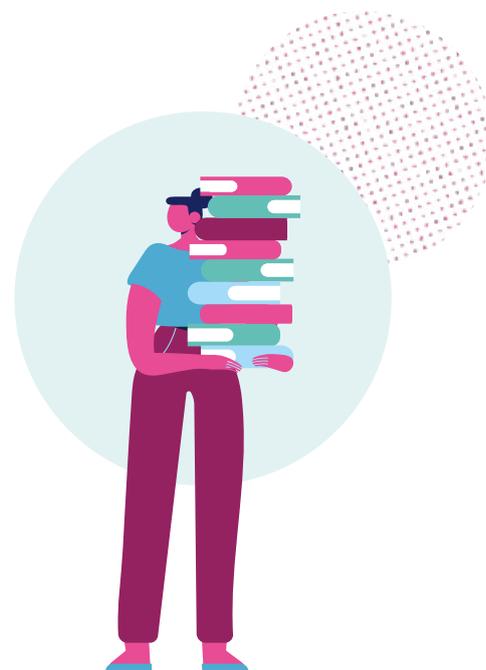
Aide juridictionnelle
Service-public.fr

 www.bit.ly/4b88EWa

La prise en charge des frais d'avocat, qui n'auraient pas été couverts totalement ou partiellement par un autre dispositif, peut être demandée au tribunal, au moment du jugement de l'affaire. Le juge en déterminera librement le montant accordé dont le paiement incombera à la personne condamnée.

Article 475-1
Code procédure pénale

 www.bit.ly/492zYTS



BON À SAVOIR

→ Certaines assurances de la vie privée ou bancaires peuvent prévoir une protection ou une assurance juridique (souvent, ces assurances sont prévues avec l'assurance habitation).

→ En cas de succession, le recours à un notaire est obligatoire si la succession dépasse un montant de 5 000 euros.

6

Quelle est la procédure applicable au plan pénal ?

À réception de l'ensemble des éléments de procédure (rapport des forces de l'ordre, PV de l'inspection du travail, expertise technique...), le procureur de la République* peut décider :

- de classer le dossier, c'est-à-dire de n'engager aucune poursuite (classement sans suite*) ;
- d'ordonner un complément d'enquête auprès des services de police et de gendarmerie. Il s'agit de recueillir les informations nécessaires à la caractérisation des éventuelles infractions commises et à l'identification des personnes responsables de la commission des éventuelles infractions) ;
- de confier l'instruction du dossier à un juge d'instruction* si l'enquête préliminaire* effectuée suite à l'accident ou les informations recueillies en cours d'enquête complémentaire le justifient.



BON À SAVOIR

Les délais d'enquête peuvent être longs et s'étendre sur plusieurs mois. L'audience* pénale se tient rarement avant une période de 2 ans suivant l'accident en fonction des juridictions et de la complexité de l'enquête.

Contrairement à la procédure civile qui n'est ouverte qu'aux ayants droits au sens de la Sécurité sociale, tout personne proche estimant avoir subi un dommage peut en demander réparation au juge pénal.

Vous pouvez porter plainte*, auprès d'un service de police ou de gendarmerie. En cas de difficulté, vous pouvez également porter plainte directement auprès du procureur de la République. La plainte pourra notamment porter sur l'infraction d'homicide involontaire à l'encontre de X. Les ayants droit* disposent d'un délai de 6 ans à compter de la date des faits pour déposer plainte pour homicide involontaire.

Porter plainte

Justice.fr



www.bit.ly/4938wFg

Seul le procureur de la République* décide d'engager ou non des poursuites, et décide des mis en cause à poursuivre.

Si le procureur* décide de classer l'affaire sans suite, il est possible pour les familles de déposer une plainte avec constitution de partie civile* auprès du doyen des juges d'instruction du lieu de l'infraction. La plainte avec constitution de partie civile* permet ainsi de passer outre un classement sans suite. Il est également possible de contester un classement sans suite auprès du procureur général à la cour d'appel.

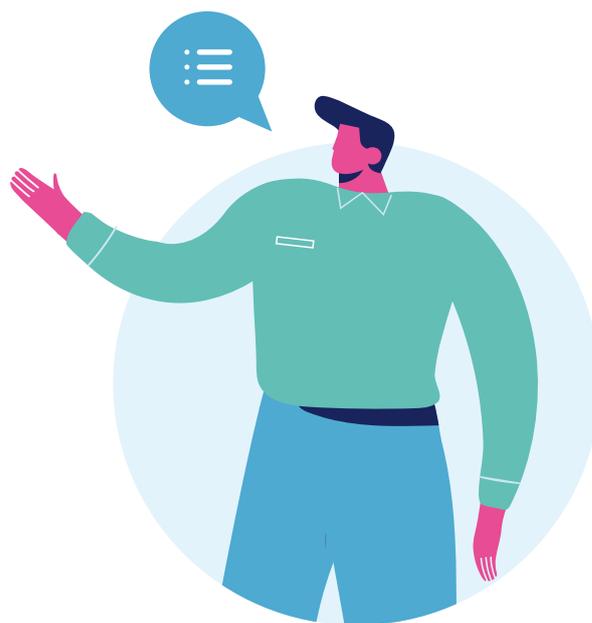
Après le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, le doyen des juges d'instruction pourra vous demander de verser une somme d'argent appelée consignation* fixée en fonction de vos revenus. Vous n'avez pas à verser une consignation* si vous avez obtenu l'aide juridictionnelle pour cette procédure. Vous pouvez également être dispensé de verser une consignation* sur décision du juge. La consignation* est rendue à la fin de l'enquête, qu'il y ait ou non un procès.

Plainte avec constitution de partie civile

Service-public.fr



www.bit.ly/3HpmWUu



7

Quelle est la procédure applicable au plan civil* ?

Dans le cadre d'un accident du travail, la réparation des préjudices (financiers et moraux) des ayants droit* de la victime doit être sollicitée par le biais d'une procédure civile - distincte de la procédure pénale - dans le cadre d'une procédure en reconnaissance de la faute inexcusable* de l'employeur devant le pôle social du tribunal judiciaire compétent.

L'action en reconnaissance de la faute inexcusable* de l'employeur est une action qui relève du droit spécial de la Sécurité sociale. Elle est exercée devant le pôle social du tribunal judiciaire, titulaire d'une compétence exclusive en la matière.

L'action en reconnaissance de la faute inexcusable* de l'employeur est ouverte aux ayants droit* au sens du droit de la Sécurité sociale dans un délai de 2 ans suivant la survenance de l'accident.

La reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ouvre, pour les ayant droits à :

- une majoration de la rente versée par la CPAM*, la MSA* ou la CAAA* ;
- une indemnisation complémentaire des préjudices notamment pour les souffrances endurées et le choc émotionnel.

ATTENTION

Si l'accident du travail est causé par une personne qui n'est pas l'employeur, et que ce dernier est mis hors de cause, il faut demander votre indemnisation devant le juge pénal, ou demander la réserve de vos droits, et le renvoi aux intérêts civils.



8

Comment obtenir le versement d'une rente par la CPAM*, la MSA* ou la CAAA* ?

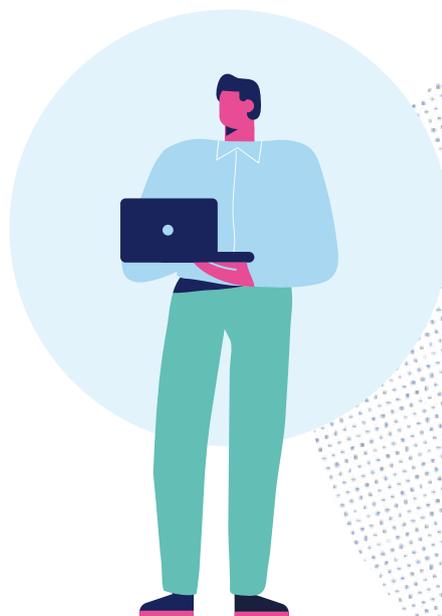
Vous pouvez obtenir une rente auprès de la CPAM* ou de la MSA*. La rente d'ayant droit n'est pas attribuée de façon automatique : vous devez en faire la demande. Cette rente est versée dès lors que l'accident du travail est reconnu et ce indépendamment des suites de l'enquête judiciaire. Elle est réévaluée si la faute inexcusable* de l'employeur est reconnue par le pôle social du tribunal judiciaire (voir ci-dessus).

Décès d'un salarié suite à un accident de travail ou de trajet : indemnisation des ayants droit

Service-public.fr



www.bit.ly/3SrtNmD



9

Qui peut vous accompagner ?

Association Collectif Familles

Stop à la mort au travail



sec.stopalamortautravail@gmail.com



stopalamortautravail.fr

Ordre des avocats

Barreau Grand Est



www.bit.ly/ordreavocats

Association France Victime



contact@france-victimes.fr



france-victimes.fr



CONTACTS INSPECTION DU TRAVAIL EN GRAND EST

DDETSPP des Ardennes

 ddetspp-uc1@ardennes.gouv.fr

 03.24.59.82.61

DDETSPP de l'Aube

 ddetspp-sit@aube.gouv.fr

 03.25.71.83.54

DDETPPS de la Haute-Marne

 ddetspp-uc@haute-marne.gouv.fr

 03.25.01.67.11

DDETSPP de la Marne

Châlons-en-Champagne

 ddetspp-uc1@marne.gouv.fr

 03.51.37.64.08 | 03.51.37.64.09

Reims

 ddetspp-uc2@marne.gouv.fr

 03.26.69.57.88 | 03.26.87.96.37

DDETS de Meurthe-et-Moselle

Ouest du département

 ddets-uc1@meurthe-et-moselle.gouv.fr

 03.83.50.39.74 | 03.83.50.39.80

Est du département

 ddets-uc2@meurthe-et-moselle.gouv.fr

 03.83.50.39.08 | 03.83.50.39.34

DDETSPP de Meuse

 ddetspp-inspectiondutravail@meuse.gouv.fr

 03.29.76.78.34



CONTACTS INSPECTION DU TRAVAIL EN GRAND EST

DDETS de Moselle

Nord du département

-  ddets-uc1@moselle.gouv.fr
-  03.87.56.54.80 | 03.87.56.54.76

Est du département

-  ddets-uc2@moselle.gouv.fr
-  03.87.56.54.65 | 03.87.56.54.83

Sud du département

-  ddets-uc3@moselle.gouv.fr
-  03.87.56.54.87 | 03.87.56.54.89

DDETSPP du Haut-Rhin

Colmar

-  ddetspp-uc1-colmar@haut-rhin.gouv.fr
-  03.68.34.05.16

Mulhouse

-  ddetspp-uc2-mulhouse@haut-rhin.gouv.fr
-  03.68.35.45.46

DDETS du Bas-Rhin

Nord du département

-  ddets-uc1@bas-rhin.gouv.fr
-  03.88.75.86.42 | 03.69.20.97.59

Ouest du département

-  ddets-uc2@bas-rhin.gouv.fr
-  03.88.75.86.54 | 03.88.75.86.58

Sud du département

-  ddets-uc3@bas-rhin.gouv.fr
-  03.88.75.86.53 | 03.69.20.97.58

Ville de Strasbourg

-  ddets-uc4@bas-rhin.gouv.fr
-  03.88.75.86.20 | 03.88.75.86.23

DDETSPP des Vosges

-  ddetspp-pt-uc@vosges.gouv.fr
-  03 29 68 48 95

LEXIQUE

Affaires civiles

Les affaires civiles concernent les rapports juridiques entre personnes privées (particuliers ou sociétés). Ici, cela concerne les dommages et intérêts que l'auteur des faits devra payer aux ayants droit. Le montant est fixé par le pôle social du tribunal judiciaire.

Audience

Étape de la procédure durant laquelle le juge prend connaissance des arguments des parties du dossier oralement ou par écrit (en fonction de la procédure), dans le but de rendre une décision. Seules les parties (toute personne du dossier judiciaire) sont convoquées à l'audience. Vous ne serez convoqués que si vous vous êtes constitué partie civile.

Ayant droit

Celui qui bénéficie d'un droit par le biais d'un parent ou d'un proche (conjoint, ascendant, descendant...). Pour la CPAM, un ayant droit est une personne à la charge de la victime.

CAAA

Caisse d'Assurance-Accidents Agricoles (départements 57, 67 et 68)

Dotées d'un statut d'établissement public de droit local, elles sont en charge de la gestion de la branche accident du travail et maladie professionnelle (AT/MP) du régime de protection sociale agricole applicable en Alsace et en Moselle.

CARSAT

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) est un organisme de Sécurité sociale à dimension régionale, qui remplit trois grandes missions de service public: la préparation et le paiement de la retraite, la prévention et la tarification des risques professionnels, l'aide et l'accompagnement des assurés en difficulté.

Classement sans suite

Décision prise par le procureur de la République de ne pas donner suite à une affaire

Consignation

Dans le cas d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, suite à un classement du dossier par le Parquet, une somme d'argent peut vous être demandée par le doyen des juges d'instruction. La consignation est fixée en fonction de vos revenus et doit être payée dans un délai fixé par le juge. Elle n'est pas obligatoire.

Constitution de partie civile dans le cadre d'une procédure pénale

Victime dans un dossier qui demande au tribunal la reconnaissance de son statut et la réparation de son préjudice. Attention, pour les accidents du travail, et par exception, la demande de dommages et intérêts se fait par une procédure distincte devant le pôle social du tribunal judiciaire. En se déclarant partie civile, la victime peut également demander à consulter le dossier pénal. Vous pouvez vous constituer partie civile devant la juridiction pénale tant qu'un jugement n'a pas été rendu. La constitution de partie civile peut se faire au moment du dépôt de plainte, auprès du procureur de la République ou du juge d'instruction pendant l'enquête, ou à l'audience.

**Procès pénal : qu'est-ce qu'une partie civile ?
(démarche sur la constitution de partie civile)**



www.bit.ly/3vGQB98

Convention collective

La convention collective contient les règles de droit du travail (contrat, congés, salaires...) applicables à un secteur d'activité.

CPAM : caisse primaire d'assurance maladie

Les missions d'une CPAM sont les suivantes :

- Affilier les assurés sociaux et gérer leurs droits à l'Assurance maladie ;
- Traiter les feuilles de soins et assurer le service des prestations d'assurance maladie et d'accidents du travail / maladies professionnelles (remboursement des soins, paiement des indemnités journalières, avance des frais médicaux)
- Appliquer chaque année, en relation avec les professionnels de santé, un plan d'action en matière de gestion du risque ;
- Développer une politique de prévention et de promotion de la santé (dépistage des cancers, des déficiences, etc.) ;
- Assurer une politique d'action sanitaire et sociale par des aides individuelles aux assurés et des aides collectives au profit d'associations.

Domages-intérêts

Somme d'argent destinée à réparer le préjudice subi, c'est-à-dire le dommage corporel (par exemple : blessures physiques), matériel (par exemple : dégradation d'un bien) ou moral (par exemple : souffrance, dépression) causé par un tiers.

Droit pénal

Le droit pénal est une branche du droit qui traite du non-respect des règles régissant la vie en société. Les non-respects de ces règles constituent des infractions (vol, violence, trafic de stupéfiants, escroquerie...) et sont pénalement sanctionnés (emprisonnement, amende, etc.) par une juridiction pénale (tribunal de police, tribunal correctionnel, cour d'assises). Dans les cas où il existe une victime, celle-ci peut se constituer partie civile. En matière pénale, le tribunal sanctionne la personne qui a commis un crime, un délit ou une contravention au nom de la société.

Enquête préliminaire

L'enquête préliminaire peut être mise en œuvre à l'égard de toutes les infractions, à l'initiative des forces de police ou sur instruction du procureur de la République ou à la suite d'un dépôt de plainte, pour déterminer la réalité des faits et les éventuels manquements commis.

Faute inexcusable

La faute inexcusable de l'employeur correspond au manquement de ce dernier à son obligation de sécurité révélée par un accident du travail ou une maladie professionnelle. L'employeur devait avoir ou aurait dû avoir conscience du danger et n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour le prévenir.

La faute inexcusable peut être retenue par le pôle social du tribunal judiciaire dans le cadre de la procédure civile. À l'inverse, cette notion n'est pas utilisée dans le cadre des procédures pénales.

Instruction

Phase de la procédure pénale durant laquelle le juge d'instruction enquête sur les faits. Il rassemble les éléments relatifs à l'existence d'une infraction, à ses éventuels auteurs et aux circonstances dans lesquelles elle a été commise.

Juge

Les magistrats du siège, appelés « juges », sont chargés de rendre des décisions de justice conformes au droit.

En matière civile, ils tranchent les conflits entre les personnes (ici, victime / employeur), et en matière pénale, ils sanctionnent les auteurs d'infraction. Leur rôle est d'instruire les dossiers et de statuer. Ils rendent leurs décisions « au nom du peuple français ». Ils peuvent juger en collégialité (trois juges) ou à juge unique.

MSA : Mutualité sociale agricole

La MSA est le régime de protection sociale obligatoire des professions agricoles. Elle gère l'ensemble des branches de la sécurité sociale : maladie, famille, vieillesse, accident du travail et maladie professionnelle, mais assure également le recouvrement des cotisations.

Parquet (ou ministère public)

Corps de magistrats représentant les intérêts de la société devant les juridictions. Le parquet, appelé aussi ministère public, désigne le corps des magistrats intervenant pour demander l'application de la loi et pour conduire l'action pénale au nom de l'intérêt de la société. Les magistrats du parquet ne rendent pas de jugement. Dans chaque tribunal judiciaire, le parquet est dirigé par un procureur de la République, assisté de procureurs adjoints, de vice-procureurs et de substituts. Ils sont chargés de la représentation du ministère public auprès du tribunal correctionnel, des juridictions pour mineurs, du juge d'instruction et des formations civiles.

Plainte avec constitution de partie civile

En cas de classement sans suite, elle permet à la victime d'une infraction de demander la saisine d'un juge d'instruction pour qu'il ouvre une information judiciaire sur son affaire. La plainte avec constitution de partie civile permet ainsi à la victime de passer outre un classement sans suite ou une absence de réponse du parquet. Elle ne peut pas être déposée en première intention : il convient bien d'attendre la décision du parquet sur le dossier.

Plainte avec constitution de partie civile



www.bit.ly/4b1hk0d

Procureur de la République

Le procureur (ou ses adjoints) contrôle les enquêtes, poursuit l'auteur d'une infraction pénale devant la justice et contrôle l'exécution de la peine. Il représente et défend les intérêts de la société.



Pour en savoir plus,
rendez-vous sur :



grand-est.dreets.gouv.fr



Ce document a été conçu,
mis à jour et édité par :
La DREETS Grand Est

 **dreets**
grand-est.dreets.gouv.fr